

FCPI SMALL CAP VALUE



MIDI CAPITAL
capital investissement

SOMMAIRE

Dépliant Commercial	Page 3
Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI)	Page 6
Note sur la Fiscalité	Page 10

Vos interlocuteurs dédiés :

KARINE ALET

Directrice de la Distribution
Mail : k.alet@midicapital.fr
Tél : 05 62 25 92 91

LUCIE TESTÉ

Responsable Développement
et Partenariats
Mail : l.teste@midicapital.fr
Tél : 05 62 25 92 70



1. JE DÉFISCALISE

En contrepartie d'un risque de perte en capital, l'acquisition de parts du FCPI SMALL CAP VALUE vous permet de bénéficier d'un régime fiscal de faveur :

A L'ENTRÉE

18 % DE RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

dans une limite de souscription, hors droits d'entrée, de 12 000 € pour un célibataire et de 24 000 € pour un couple marié ou pacsé, soit une économie d'IR maximale de 2 160 € pour un célibataire et de 4 320 € pour un couple marié ou pacsé.

OU

30 % DE RÉDUCTION D'ISF

sur le montant de votre souscription (hors droits d'entrée). La réduction d'ISF est plafonnée à 18 000 € par an et par foyer fiscal.

A LA SORTIE

Une exonération d'impôt sur les plus-values et les revenus perçus. Les prélèvements sociaux restent applicables.

BON A SAVOIR

Vous pouvez cumuler les réductions d'Impôt sur le Revenu liées aux souscriptions dans le FCPI SMALL CAP VALUE et les FIP Avantage PME IV ou Mezzano III.

En souscrivant à la fois à des parts de FCPI et de FIP, vous pouvez obtenir une réduction annuelle maximale de :

➤ 4 320 € pour une personne seule,

➤ 8 640 € pour un couple.

L'attention des investisseurs est attirée sur le blocage des parts du FCPI SMALL CAP VALUE pendant 6 ans minimum à compter de la date de constitution du Fonds, cette durée pouvant être prorogée jusqu'à deux fois 1 an, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019.

WWW.

Calculez votre réduction d'impôt en un clic grâce à notre simulateur fiscal sur :

➔ www.midicapital.com

Les informations mentionnées dans cette brochure publicitaire sont données à titre indicatif et présentent un caractère général. Elles ne constituent pas un conseil en investissement, qui suppose une évaluation préalable de chaque situation personnelle.



2. J'OPTÉ POUR UN FONDS OPPORTUNISTE

SECTEURS D'INVESTISSEMENT

Le FCPI Small Cap Value a fait le choix de demeurer généraliste, là où nombre de Fonds ont opté pour la spécialisation.

Cette approche opportuniste a l'avantage d'augmenter considérablement notre spectre de PME éligibles. De ce fait, nous pouvons concentrer nos efforts sur les projets jugés les plus porteurs. Nous privilégierons, parmi ces PME innovantes, les plus matures d'entre elles et notamment celles pour lesquelles le processus de R&D est abouti et qui sont désormais en phase de commercialisation.

Les Small et Mid Caps, cibles privilégiées du Fonds, présentent des modèles économiques très variés. Positionnées plus particulièrement sur des secteurs de niches, ce sont souvent des leaders qui offrent des drivers de croissance qu'on ne retrouve pas ou peu parmi les grandes capitalisations. Enfin, ce sont des sociétés sélectionnées pour la solidité de leur bilan, capables de saisir des opportunités stratégiques en contrepartie d'un risque de perte en capital (croissance externe ou nouveaux marchés).

ZONE D'INVESTISSEMENT

Dans cette même perspective, notre recherche d'investissements innovants ne se limitera pas à la France mais s'étendra à toute l'Europe, ici encore dans la même perspective opportuniste et de recherche du rendement.

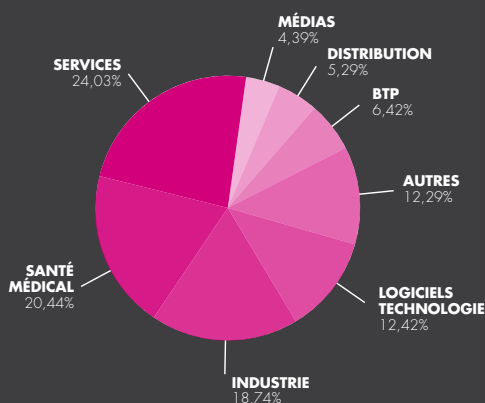
COTATION BOURSIERE

Pour ce faire, le FCPI Small Cap Value étudiera tout autant les PME non cotées que les PME cotées sur un marché réglementé ou non (Alternext, Eurolist, Marché Libre et marchés européens équivalents...) en s'adossant pour l'occasion à l'expertise de spécialistes de l'introduction boursière et de la gestion d'actifs cotés tels qu'AMILTON ASSET MANAGEMENT.

Le fait que tout ou partie des sociétés présentes dans le portefeuille du FCPI soient cotées permet d'optimiser la cession de ses titres à un horizon d'investissement en adéquation avec la durée de vie du Fonds, d'autant plus que la liquidité de ces marchés financiers est soutenue par la réglementation des pouvoirs publics (cotation en continu, mesures en vue de fluidifier la confrontation de l'offre et de la demande).

Finalement, les marchés boursiers ayant récemment atteint des niveaux de valorisation historiquement bas, le Fonds pourra ainsi profiter d'un potentiel de rebond à moyen terme, en contrepartie d'un risque de perte en capital.

En contrepartie de ces avantages le souscripteur accepte une faible liquidité et une prise de risque en capital.



Le schéma ci contre illustre cette pluralité sectorielle développée sur l'ensemble de notre portefeuille sous gestion.

Comme Midi Capital, certains professionnels de la finance, considèrent que les Small et Mid Caps, sociétés plus flexibles, ont montré une grande capacité à s'adapter. Les bouleversements technologiques vont continuer à favoriser l'émergence de nouveaux business models.

Source : H24news « Faut-il encore investir sur les petites et moyennes valeurs en Europe ? » 24/06/2011



3. J'ACCOMPAGNE L'INNOVATION ET LA CROISSANCE...

Le FCPI Small Cap Value a vocation à profiter de cet élan conjoncturel, en contrepartie d'une prise de risque de perte en capital, en investissant 60 % minimum de son actif dans des titres de sociétés innovantes. Sont considérées comme telles, au sens de la réglementation en vigueur, les sociétés ayant reçu le label innovation OSEO - ANVAR ou consacrant une part importante de leurs dépenses à la Recherche et au Développement (R&D).

Le solde, soit 40 % maximum sera délégué à AMILTON ASSET MANAGEMENT qui investira sur divers supports d'investissement en fonction des opportunités du marché (OPCVM actions, monétaires ou obligations, titres cotés, comptes de dépôt, etc.).

...AUX CÔTÉS DE MIDI CAPITAL

94 M€ sous gestion
11 investisseurs
12 Fonds sous gestion
16 entreprises financées en 2010
9 ans d'expérience dans le métier de la gestion

Pour être durable, la finance doit renouer avec sa vocation originelle, celle d'être au service de l'économie réelle dans le respect des hommes et de leur environnement.

Le premier investissement chez Midi Capital, ce sont les Hommes.

Avec des ratios de 1 investisseur pour 5 entreprises suivies ou 1 investisseur par Fonds sous gestion, le poids des ressources humaines chez Midi Capital est particulièrement important.

En investissant dans les Hommes, nous nous offrons du temps pour identifier les meilleures opportunités d'investissement, du temps pour négocier, pour participer au pilotage des entreprises en portefeuille et ce, dans l'intérêt de nos souscripteurs. Nous rappelons que, pour autant, ces investissements présentent un risque de perte en capital.

Notre ambition : vous offrir des solutions d'investissement simples, fiables, transparentes, ancrées dans l'économie réelle.

En contrepartie de ces avantages le souscripteur accepte une faible liquidité et une prise de risque en capital.

« L'INNOVATION EST UN FACTEUR DÉTERMINANT DE LA CROISSANCE ET DES PERFORMANCES DE L'ÉCONOMIE MONDIALISÉE. ELLE DONNE NAISSANCE À DE NOUVELLES TECHNOLOGIES ET DE NOUVEAUX PRODUITS QUI AIDENT À RÉPONDRE AUX ENJEUX MONDIAUX COMME CEUX DE LA SANTÉ OU DE L'ENVIRONNEMENT. EN TRANSFORMANT LES MODALITÉS DE PRODUCTION DES BIENS ET DE PRESTATION DES SERVICES, ELLE STIMULE LA PRODUCTIVITÉ, CRÉE DES EMPLOIS ET CONTRIBUE À AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE DES CITOYENS. »

Source : Organisation de Coopération et de développement économiques – Nov. 2007



DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR (DICI)

AVERTISSEMENT

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FCPI SMALL CAP VALUE

CODE ISIN

PARTS A : FR 0011109065

PARTS B : FR 0011130202

**FONDS COMMUN DE
PLACEMENT DANS
L'INNOVATION, NON
COORDONNÉ, SOUMIS AU
DROIT FRANÇAIS**

SOCIÉTÉ DE GESTION

MIDI CAPITAL GP 02028

1. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a pour objectif :

(i) d'investir 60 % de son actif (le « Quota d'Investissement de 60 % ») en s'orientant vers des sociétés présentant un caractère innovant (les « PME Innovantes »), afin de répondre aux critères fixés par l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier. Le Fonds pourra investir tout ou partie du quota d'investissement en sociétés cotées sur un marché réglementé ou non (mais seulement à hauteur de 20 % de l'actif du Fonds s'agissant de l'investissement en sociétés cotées sur un marché réglementé). Elles ont vocation à être cédées en vue de réaliser des plus-values. Pour cette part de l'actif, la Société de gestion, tout en conservant une partie de sa gestion, délèguera à la société de gestion Amilton Asset Management, la gestion des liquidités du Fonds dans l'attente de leur investissement initial dans des actifs éligibles auxdits quotas (c'est à dire pendant les deux premiers exercices).

(ii) Le solde de l'actif du Fonds, soit au plus 40 % (le « Quota Libre ») sera géré par la société de gestion Amilton Asset Management avec un objectif de gestion diversifiée. Dans ce cadre, le Fonds pourra notamment investir dans des instruments monétaires, OPCVM (actions, obligations, diversifiés), obligations convertibles, actions et titres spéculatifs (High Yields) avec une exposition aux marchés émergents plafonnée à 10 %. Il pourra également être amené à investir aussi bien dans des obligations notées « Investment Grade » (AAA à BBB- chez Standard and Poor's et de Aaa à Baa3 chez Moody's) que, dans la limite de 15 %, dans la catégorie « High Yield » (BB+ à D/DS chez Standard and Poor's et de Ba1 à C chez Moody's) et/ou dans des obligations non notées. En cas d'investissement dans des instruments financiers de taux, ces derniers seront compris dans une fourchette de sensibilité allant de -3 à +10.

Ce Fonds a une durée de vie de six années à compter de sa date de constitution, soit jusqu'au 31/12/2017 (prorogeable 2 fois 1 année sur décision de la Société de Gestion), pendant laquelle les demandes de rachats sont bloquées (sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement). La phase d'investissement se déroulera en principe sur les 5 premiers exercices du Fonds, soit jusqu'au 30/06/2017, et le quota d'investissement de 60 % devra être atteint le 31/12/2013. La phase de désinvestissement devrait commencer à compter de l'ouverture du 6ème exercice, soit le 01/07/2017. En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard en 2019.

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU FONDS

a) Principales catégories d'instruments financiers dans lesquelles le Fonds peut investir

- Titres de capital (actions ordinaires ou de préférence) de sociétés non cotées ou cotées sur un marché français ou étranger (40 % au moins de l'actif du Fonds) ;
- Titres donnant accès au capital (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, bons de souscription d'actions...) de sociétés non cotées ou cotées sur un marché français ou étranger ;
- Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent ;
- Avances en compte courant (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds) ;
- Actions ou parts d'OPCVM cotés ou non cotés. En cas d'investissement en actions ou parts d'OPCVM cotés, il s'agira (i) d'OPCVM de droit français coordonnés ou non ou (ii) d'OPCVM de droit étranger coordonnés (ETF, ETC, Trackers...).



b) Objectif particulier

Le Fonds envisage d'investir dans une vingtaine de PME Innovantes en fonction des souscriptions qu'il aura reçues. La Société de Gestion privilégiera les sociétés les plus matures offrant des opportunités de croissance fortes avec des objectifs de durée d'investissement de trois à quatre ans.

c) Type de gestion

Le Fonds investira notamment dans des sociétés éligibles au Quota d'Investissement de 60 % porteuses de projets de croissance organique forte sur des niches de marché, en général B to B (tels que le développement de nouveaux marchés, l'augmentation des unités de production, le renforcement des équipes commerciales, la consolidation capitalistique pour faire face à des besoins en fonds de roulement), ou externe (à savoir notamment des acquisitions de cibles complémentaires ou concurrentielles) afin de participer à la consolidation d'un métier (stratégie de Build Up). Les sociétés ciblées interviendront dans tous les secteurs des technologies innovantes, quelque soit le domaine d'activités.

d) Affectation des résultats

Les sommes distribuables sont en principe capitalisées pendant un délai de 5 ans suivant la fin de la période de souscription des parts A et B. Passé cette date, la Société de Gestion pourra décider de distribuer tant les revenus distribuables que les produits de cession selon l'ordre de priorité défini dans le règlement du Fonds.

2. PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

a. Indicateur de risque du Fonds

A risque plus faible,

A risque plus élevé,



Les Fonds de capital investissement tels que les FCPI et FIP présentent un risque élevé de perte en capital. En effet, la performance du Fonds n'est pas garantie et tout ou partie

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

RUBRIQUE	DESCRIPTION DE LA RUBRIQUE	ABRÉVIATION OU FORMULE DE CALCUL	MONTANT OU TAUX CONSENTI PAR LE SOUSCRIPTEUR
(1) Taux maximal de droits d'entrée	Pourcentage maximal, susceptible d'être prélevé lors de la souscription, du montant de la souscription dans le Fonds correspondant à des droits d'entrée	(TMDE)	5 %
(2) Durée maximale de prélèvement des frais de distribution	Nombre maximal d'années pendant lesquelles peuvent être prélevés des frais de distribution	(N)	8 ans
(3) TFAM distributeur maximal	Taux de frais annuel moyen distributeur maximal, exprimé en moyenne annuelle, sur la durée (N)	(TMFAM _ D)	2,02 %
4) Dont : taux maximal de droits d'entrée	Taux maximal de droits d'entrée, exprimé en moyenne annuelle, sur la durée (N)	(TMDEM) = (TMDE) / (N)	0,59 %
(5) TFAM gestionnaire maximal	Taux de frais annuel moyen gestionnaire maximal, apprécié sur la durée de vie du Fonds	(TMFAM _ G)	2,54 %*
(6) TFAM total maximal	Taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur maximal. Lorsque la durée (N) est inférieure à la durée de vie du Fonds, le TFAM total effectivement constaté sur la durée (N) pourra dans certains cas excéder le TFAM total maximal (TMFAM _ GD). Mais le TFAM total effectivement constaté sur la durée de vie du Fonds n'excèdera jamais le TFAM total maximal	(TMFAM _ GD) = (TMFAM _ G) + (TMFAM _ D)	4,56 % = 2,02 % + 2,54 %

* Le gestionnaire pourra se subroger dans les droits du distributeur sur les droits d'entrée exigibles.



du capital investi par le porteur peut ne pas lui être restitué.

b. Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans cet indicateur

- Risque de crédit : risque de perte d'une créance du fait de la défaillance du débiteur à l'échéance fixée lié aux investissements dans des actifs obligataires, monétaires ou diversifiés ; en cas de dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur, la valeur de ces actifs peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Ainsi, une hausse des spread de crédit entraînera une baisse de la valeur liquidative des obligations concernées. S'agissant de l'exposition sur les taux « High Yield », elle ne représentera pas plus de 15 % de l'actif.

- Risque lié à la liquidité : Compte tenu du fait que le fonds a vocation à prendre des participations minoritaires dans des PME non cotées sur un marché réglementé, il pourra éprouver des difficultés à céder ses participations dans les délais et au niveau de prix souhaités.

- Risque de contrepartie : risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme pour lesquels la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements.

3. FRAIS ET COMMISSIONS

Les frais et commissions servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

a. Encadrement des frais et commissions de commercialisation, de placement et de gestion

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la durée de vie du Fonds (8 ans de durée de blocage maximum) ; et
- le montant maximal des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée susceptibles d'être acquittés par le souscripteur).

b. Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximums gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la durée de vie du Fonds (8 ans de durée de blocage maximum) ; et
- le montant maximal des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée susceptibles d'être acquittés par le souscripteur).

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM) MAXIMUMS	
	TFAM GESTIONNAIRE ET DISTRIBUTEUR MAXIMUM	DONT TFAM DISTRIBUTEUR MAXIMUM
Droit d'entrée et de sortie (1)	0,59 %	0,59 %
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (2)	3,81 %	1,43 %
Frais de constitution (3)	0,14 %	Néant
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations (4)	0,02 %	Néant
Frais de gestion indirects (5)	0,01 %	Néant
TOTAL	4,56 % = valeur du TFAM-GD telle qu'indiquée dans le présent DICI (cf. Section a ci-dessus)	2,02 % = valeur du TFAM-D telle qu'indiquée dans le présent DICI (cf. Section a ci-dessus)

(1) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils sont versés au distributeur pour sa prestation de distribution des parts du Fonds. Le gestionnaire pourra se subroger dans les droits du distributeur sur les droits d'entrée exigibles.

(2) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Délégué administratif et financier, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des Commissaires aux Comptes, etc. Ce sont tous les frais liés à la gestion et au fonctionnement du Fonds. Le taux des frais de gestion et de fonctionnement revenant aux distributeurs est un maximum, la rémunération du distributeur hors droits d'entrée pouvant aller de 0,76 % à 1,43 % du montant total des souscriptions, droits d'entrée inclus.

(3) Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés par la Société de Gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc). Ils sont pris en charge par le Fonds sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges.

(4) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseil relatifs à l'acquisition, à la cession de titres et au suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles ; les frais de contentieux éventuels ; les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI, etc. Ils sont en principe supportés par la société cible de l'investissement et à défaut par le Fonds.

(5) Conformément à la réglementation en vigueur le taux de frais de gestion indirects annuel moyen maximum n'intègre pas les frais liés aux investissements du Fonds dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou dans des fonds d'investissement. Conformément à l'arrêté du 1er août 2011, nous avons exclu du calcul du TFAM les frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou fonds d'investissement.

Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion (« Carried interest »).

La Société de Gestion a vocation à investir au moins 0,25 % (SM) de la souscription, dans le Fonds dans des parts spéciales qui leur ouvrent un droit d'accès à 20 % (PVD) de la plus-value réalisée par le Fonds, dès lors que sont réunies les conditions de rentabilité suivantes : 100 % (RM).

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)	ABRÉVIATION OU FORMULE DE CALCUL	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts normales aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25 %
Conditions de rentabilité du Fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100 %



Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre la valeur liquidative des parts attribuées au souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « Carried interest »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : huit ans.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (ÉVOLUTION DE L'ACTIF DU FONDS DEPUIS LA SOUSCRIPTION, EN % DE LA VALEUR INITIALE)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS POUR UNE SOUSCRIPTION INITIALE (DROITS D'ENTRÉE INCLUS) DE 1 000 DANS LE FONDS					
	SOUSCRIPTION INITIALE TOTALE (Y COMPRIS DROITS D'ENTRÉE)	FRAIS DE GESTION ET DE DISTRIBUTION (Y COMPRIS DROITS D'ENTRÉE)			IMPACT DU «CARRIED INTEREST» AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION	TOTAL DES DISTRIBUTIONS AU BÉNÉFICE DU SOUSCRIPTEUR DE PARTS OU TITRES DE CAPITAL OU DONNANT ACCÈS AU CAPITAL ORDINAIRES LORS DE LA LIQUIDATION (NETTES DE FRAIS)
		TOTAL	DONT : FRAIS DE GESTION	DONT : FRAIS DE DISTRIBUTION (Y COMPRIS DROITS D'ENTRÉE)		
Scénario pessimiste : 50 %	1 000	366	205	161	0	476
Scénario moyen : 150 %	1 000	366	205	161	95	1 334
Scénario optimiste : 250 %	1 000	366	205	161	286	2 096

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 1er août 2011 pris pour l'application du décret n° 2011-924 du 1er août 2011 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du Code Général des Impôts.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer au Titre V du règlement du Fonds, disponible sur le site Internet www.midicapital.com ou sur demande.

4. INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du dépositaire :

CACEIS Bank

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds

Le prospectus complet, comprenant le DICI et le règlement, le dernier rapport annuel et la lettre annuelle d'information du souscripteur seront disponibles sur simple demande écrite du porteur au siège social de la Société de Gestion. Ces documents pourront lui être adressés sous forme électronique.

Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante :

www.midicapital.com

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative

Tous les 6 mois (30 juin et 31 décembre), la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives du Fonds. Ces valeurs liquidatives sont publiées dans les huit (8) semaines suivant la fin de chacun de ces semestres et seront adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion. Par exception, la première valeur liquidative du Fonds sera établie le 30 juin 2012.

Fiscalité

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, d'une part d'une réduction d'Impôt sur le Revenu («IR») et, d'autre part, pour les porteurs de parts de catégories A et B, d'une exonération d'IR sur les produits et plus-values que le Fonds pourrait distribuer (et de l'éventuelle plus-value qu'ils pourraient réaliser sur la cession des parts du Fonds). Le Fonds a également vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie B de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune («ISF»). Une Note Fiscale distincte, non visée par l'AMF, est communiquée aux porteurs de parts ci-après.

Informations contenues dans le DICI

La responsabilité de Midi Capital ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du Fonds.

Le Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 31 janvier 2012.

Pour toute question, s'adresser à :

Midi Capital

Par e-mail : contact@midicapital.fr

Téléphone : 05.62.25.92.46



NOTE SUR LA FISCALITE

La présente note fiscale est destinée aux investisseurs personnes physiques (ci-après « le ou les Investisseur(s) ») du FCPI SMALL CAP VALUE (ci-après « le Fonds ») et résume les conditions d'application des réductions et/ou exonérations d'impôts applicables aux investissements effectués dans le Fonds par les investisseurs.

Cette note constitue un résumé des dispositions fiscales applicables aux souscripteurs personnes physiques à la date d'établissement de la présente note, soit au 31 janvier 2012, et est susceptible de modifications ultérieures. Les informations contenues dans la présente note sont donc susceptibles d'évoluer. En outre, cette note ne peut prétendre aborder l'intégralité des cas pouvant se présenter.

En conséquence, les investisseurs sont invités à vérifier auprès de leurs propres conseils les conditions d'application de ces réductions et/ou exonérations d'impôts en fonction de leur situation personnelle.

Par ailleurs, le bénéfice éventuel de ces réductions et/ou exonérations d'impôts est notamment soumis au respect par le Fonds des quotas réglementaires et fiscaux applicables au Fonds tels que mentionnés dans le règlement du Fonds.

Enfin, cette note ne concerne pas les parts «C» dites de « carried interest ».

L'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») n'a ni vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Le Fonds permet à ses porteurs de catégorie « A » et/ou de catégorie « B » de bénéficier sous certaines conditions des avantages fiscaux décrits ci-après.

La souscription des parts de catégorie « A » du Fonds est réservée aux personnes physiques, redevables de l'Impôt sur le Revenu (« IR ») et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

La souscription des parts de catégorie « B », quant à elle, est réservée aux personnes physiques redevables de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (« ISF ») et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur ISF conformément au dispositif prévu à l'article 885-0 V bis du CGI.

I. DISPOSITIONS FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif (I.1) dans des sociétés répondant aux critères d'investissement régional visés à l'article L.214-31 du Code Monétaire et Financier (« CMF ») (I.2).

1. COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS POUR BÉNÉFICIER DE LA RÉDUCTION D'IR ET/OU DE LA RÉDUCTION D'ISF

A/ L'actif du Fonds doit être investi à hauteur de 60 % au moins dans des PME Innovantes. Par ailleurs, l'actif du Fonds devra être constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de PME Innovantes.

Il doit être constitué de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte-courant, dont au moins 20 % dans de nouvelles sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit (8) ans, tels que définis au 1° et au a) du 2° de l'article L.214-28 du CMF émis par des sociétés remplissant les conditions énoncées au point 3.1.2. a) du règlement du Fonds.

FCPI SMALL CAP VALUE

CODE ISIN

PARTS A : FR 0011109065

PARTS B : FR 0011130202

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION, NON COORDONNÉ, SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS

SOCIETE DE GESTION

MIDI CAPITAL GP 02028



B/ L'actif du Fonds peut également être constitué de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, sous réserve que lesdites sociétés émettrices, répondent aux conditions mentionnées au A) du présent article, à l'exception de celle tenant à la non cotation, et ce dans la limitation de vingt (20) % de l'actif en ce qui concerne les titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

2. COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION D'IR

Afin de bénéficier des avantages mentionnés au II.2. ci-après, le Fonds doit respecter les dispositions de l'article 163 quinquies B III bis du CGI. Ainsi, le Fonds devra respecter un quota d'investissement de 50 % de titres émis par des sociétés :

1/ ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,

2/ qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI,

3/ et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

II. ASPECT FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES

Il existe deux sortes d'avantages fiscaux : ceux liés à la souscription des parts « A » et/ou « B » du Fonds (II. 1) ainsi que ceux liés aux revenus du Fonds (II. 2).

1. AVANTAGES FISCAUX LIÉS À LA SOUSCRIPTION DES PARTS DU FONDS

A/ Avantages IR liés à la souscription des parts de catégorie « A » du Fonds

L'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts (CGI) dispose dans son paragraphe VI bis que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2012, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, pour la souscription de parts du Fonds, ouvrent droit à une réduction d'Impôt sur le Revenu (IR). Cependant, la date limite de souscription concernant l'IR 2012 est le 30 août 2012.

La base de la réduction d'impôt est constituée par les versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts du Fonds (hors droits d'entrée).

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12 000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24 000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

Aux termes de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, la réduction d'impôt est égale à vingt-deux (18 %) de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues à l'article 197-I-5 du CGI.

La réduction d'impôt est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1/ L'investisseur prend l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de cinq (5) ans au moins à compter de sa souscription,

2/ L'investisseur, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du fonds et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du fonds.

La réduction d'impôt est soumise, en outre, au plafonnement des niches fiscales prévu à l'article 200-0 A du CGI, lequel institue un plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou crédits d'IR. L'avantage global desdits réductions et crédits d'IR est ainsi limité annuellement pour l'imposition des revenus 2011 à dix-huit mille (18 000) euros majorés de quatre (4) % du revenu imposable du foyer fiscal.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds cesse de remplir les conditions visées par le Code Monétaire et Financier (CMF) ou au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de satisfaire aux conditions précisées aux points 1. et 2. ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, l'investisseur doit joindre à sa déclaration de revenus l'état individuel fourni par le Fonds ainsi qu'une copie de l'engagement de conservation des parts souscrites.



B/ Avantages ISF liés à la souscription des parts « B » du Fonds

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les versements effectués au titre des souscriptions en numéraire de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à 50 % du montant de ces versements que le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'ISF retenue après imputation des droits ou frais d'entrée, à proportion du Quota d'investissement que le Fonds s'est engagé à atteindre, soit 60 %.

Ainsi, la souscription des parts du Fonds permet, sous certaines conditions, à l'investisseur de bénéficier d'une réduction d'ISF égale à 50 % du montant des versements, nets de droits ou frais d'entrée, à proportion de la part investie en PME éligibles (60 %), soit une réduction d'ISF de 30 % sur le montant de la souscription.

Cette réduction d'ISF est soumise au respect par l'investisseur, personne physique, des conditions suivantes :

1/ souscrire les parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'ISF,

2/ prendre l'engagement de conserver les parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'ISF jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription,

3/ ne pas détenir avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants, ensemble, plus de dix (10) % de parts du fonds et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25) % de droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de la déclaration de l'année précédant celle de la souscription et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition. Toutefois, conformément au règlement et au Document d'Information Clé pour l'investisseur (« DICI ») du Fonds, la date limite de souscription des parts du Fonds pour bénéficier de la réduction d'ISF en 2012 est fixée au 15 juin 2012. Pour pouvoir bénéficier de la réduction d'ISF en 2013, la souscription doit être reçue entre le 16 juin 2012 et le 30 août 2012, au plus tard.

Les souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision ne sont pas éligibles à la réduction d'ISF.

La réduction d'ISF obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions ci-dessus, du fait de l'engagement de conservation des parts du Fonds pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions ou rachats de parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription affectée à la réduction d'ISF

intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans mentionné au 2/ ci-dessus en cas :

- d'invalidité correspondant au classement de la 2ème ou de la 3ème des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ; ou

- en cas de donation à une personne physique des parts de FCPI si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation, étant précisé que ce dernier n'acquiert aucun droit à la réduction d'ISF du fait des parts qui lui ont été données ; ou

- en cas de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Le montant de la réduction d'ISF dont peut bénéficier un redevable au titre de la souscription de parts de FCPI (et/ ou de FIP en cumulé) ne peut excéder 18 000 euros au titre d'une année d'imposition.

En outre, le plafond global annuel accordé au titre de la réduction d'ISF en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de sociétés visées au I de l'article 885-0 V bis du CGI, de souscriptions de parts de FCPI ou de FIP visés au III de l'article 885-0 V bis du CGI et de dons effectués auprès de certains organismes prévue à l'article 885-0 V bis A du CGI ne peut excéder 45 000 euros.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs ayant un patrimoine supérieur à 3 millions d'euros, est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration d'ISF ou fournisse dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration :

(I) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription, et son engagement de ne pas détenir avec son conjoint, son concubin notoire et leurs ascendants et descendants plus de 10 % des parts du fonds, et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;

(II) l'état individuel qui lui sera adressé avant la date limite de déclaration de l'ISF ou avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'année au cours de laquelle le souscripteur souhaite bénéficier de la réduction d'ISF.

C/ Articulation des réductions d'IR et d'ISF

La fraction des versements ayant donné lieu à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI ne peut donner lieu à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-V bis du CGI.

Toutefois, le redevable souhaitant bénéficier de la réduction d'IR peut également bénéficier de la réduction d'ISF au titre d'une souscription distincte.



2. AVANTAGES FISCAUX LIÉS AUX REVENUS DU FONDS

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent directement des parts de FCPR mentionnés à l'article L 214-28 du CMF peuvent être exonérées d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts (article 163 quinquies B du CGI) et à raison des gains de cession ou de rachat de ces parts (article 150-0 A du CGI).

Cette exonération s'applique aux parts du Fonds.

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B III. bis du CGI, l'investisseur personne physique, fiscalement domicilié en France, pourra :

1/ être exonéré d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pensant une durée de 5 ans à compter de leur souscription ;

- que les produits reçus par le Fonds soient immédiatement réinvestis et demeurent indisponibles pendant cette même période de 5 ans ;

- de ne pas posséder plus de dix (10) % des parts du Fonds, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ;

- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants, ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;

2/ sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonéré de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de la distribution d'avoirs.

Les distributions de revenus et d'avoirs ainsi que les plus-values réalisées demeurent soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au moment de la distribution ou de la réalisation des plus-values.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique l'année du manquement et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de 3^{ème} des catégories prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.



PRÉSENTATION DU FCPI SMALL CAP VALUE

SOCIÉTÉ DE GESTION

MIDI CAPITAL- GP02028

DÉPOSITAIRE

CACEIS BANK

VALEUR D'UNE PART

500€

SOUSCRIPTION MINIMALE

1 PART

DROITS D'ENTRÉE

5 % MAXIMUM

VALORISATION SEMESTRIELLE

30/06 ET 31/12

CODE ISIN

PARTS A : FR 001 1 109065

PARTS B : FR 001 1 130202

DURÉE DE VIE DU FONDS

6 ANS, PROROGÉABLE 2 FOIS
1 AN (SOIT AU PLUS TARD LE
31/12/2019) SAUF CAS DE
DÉBLOCAGE ANTICIPÉ DÉVELOPPÉS
DANS LE RÈGLEMENT DU FONDS

AVERTISSEMENT

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant 6 ans, à compter de la date de Constitution du Fonds, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement. La durée de blocage peut être prorogée dans la limite de deux fois 1 an, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019.

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce FCPI décrits à la rubrique «profil de risque et de rendement» du Document d'information Clé pour l'Investisseur.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU FONDS

Conformément à la réglementation, le client peut percevoir sur simple demande de sa part, des précisions sur les rémunérations relatives à la commercialisation du présent produit.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM) MAXIMUMS	
	TFAM GESTIONNAIRE ET DISTRIBUTEUR MAXIMUM	DONT TFAM DISTRIBUTEUR MAXIMUM
Droit d'entrée et de sortie (1)	0,59 %	0,59 %
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (2)	3,81 %	1,43 %
Frais de constitution (3)	0,14 %	Néant
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations (4)	0,02 %	Néant
Frais de gestion indirects (5)	0,01 %	Néant
TOTAL	4,56 % = valeur du TFAM-GD telle que figurant dans le bulletin de souscription	2,02 % = valeur du TFAM-D telle que figurant dans le bulletin de souscription

(1) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils sont versés au distributeur pour sa prestation de distribution des parts du Fonds. Le gestionnaire pourra se subroger dans les droits du distributeur sur les droits d'entrée exigibles.

(2) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Déléguataire administratif et financier, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des Commissaires aux Comptes, etc. Ce sont tous les frais liés à la gestion et au fonctionnement du Fonds. Le taux des frais de gestion et de fonctionnement revenant aux distributeurs est un maximum, la rémunération du distributeur hors droits d'entrée pouvant aller de 0,76 % à 1,43 % du montant total des souscriptions, droits d'entrée inclus.

(3) Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés par la Société de Gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc). Ils sont pris en charge par le Fonds sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges.

(4) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseil relatifs à l'acquisition, à la cession de titres et au suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles ; les frais de contentieux éventuels ; les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI, etc. Ils sont en principe supportés par la société cible de l'investissement et à défaut par le Fonds.

(5) Conformément à la réglementation en vigueur le taux de frais de gestion indirects annuel moyen maximum n'intègre pas les frais liés aux investissements du Fonds dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou dans des fonds d'investissement. Conformément à l'arrêté du 1er août 2011, nous avons exclu du calcul du TFAM les frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou fonds d'investissement.

AUTRES FCPI GÉRÉS PAR MIDI CAPITAL AU 30/06/2011

FCPI	ANNÉE DE CRÉATION	% D'INVESTISSEMENT DE L'ACTIF EN TITRES ÉLIGIBLES	DATE D'ATTEINTE DU QUOTA D'INVESTISSEMENT
FCPI ÉCONOMIE DURABLE	2010	16,2 %	31/12/2012



